

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2008-71 SONT DISPONIBLES AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.

---

# MUNICIPALITÉ D'OKA

---

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2008-71

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE  
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ D'OKA

Mise à jour le 5 juin 2018



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-71**

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU** que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

**ATTENDU** que la Municipalité d'Oka désire réglementer la régie interne de ses séances du Conseil afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Luc Lemire propose, appuyé par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

~~Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu le premier lundi de chaque mois, à l'exception du mois de janvier où la séance ordinaire se tiendra le deuxième lundi.~~

~~Si le jour fixé pour une séance est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.~~

~~L'année d'une élection générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> lundi de novembre est déplacée au 2<sup>e</sup> lundi qui suit le jour du scrutin.~~

*Abrogé par le Règlement 2008-83*

**ARTICLE 3**

~~Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil, à la Mairie d'Oka située au 183, rue des Anges à Oka, ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le Conseil désigne par résolution.~~

~~Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil, sise au 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le Conseil désigne par résolution.~~

*Modifié par le règlement 2018-186*

**ARTICLE 4**

~~Les séances ordinaires du Conseil municipal débutent à 20 heures.~~

*Abrogé par le règlement 2008-83*

## **ARTICLE 5**

Les séances du Conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

## **ARTICLE 6**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

## **ARTICLE 7**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances ~~spéciales~~ extraordinaires du Conseil municipal débutent à 20 h 00.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ARTICLE 8**

~~Les séances spéciales extraordinaires du Conseil municipal sont publiques et comprennent une période de questions.~~

Les séances extraordinaires du Conseil municipal sont publiques et comprennent deux périodes de questions. Nonobstant ce qui précède, le tout conformément à l'article 956 du Code municipal du Québec, lors de la séance extraordinaire concernant le budget, la période de questions porte exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

*Article modifié par le règlement 2018-186*

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 9**

Toute ~~session~~ séance ordinaire ou ~~spéciale~~ extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil municipal sont alors présents et y consentent.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 10**

Deux membres du Conseil municipal peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la ~~session~~ séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil municipal présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière aux membres du Conseil municipal qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la ~~session~~ séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une ~~session~~ séance extraordinaire.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 11**

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire.

### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) ~~Adoption du procès-verbal de ou des assemblées antérieures;~~
- d) ~~Rapport des comités;~~
- e) ~~Période de questions;~~
- f) Correspondance;
- g) Items divers;
- h) ~~Présentation des comptes;~~
- i) ~~Levée de l'assemblée.~~

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) ~~Adoption du procès-verbal de ou des assemblées antérieures;~~
- d) ~~Rapport des comités;~~
- e) ~~Période de questions portant sur les points inscrits à l'ordre du jour;~~
- f) Correspondance;
- g) ~~Items divers;~~
- h) ~~Présentation des comptes;~~
- i) ~~Période de questions portant sur d'autres sujets;~~
- j) ~~Levée de l'assemblée.~~

*Modifié par le règlement 2014-120*

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de ou des ~~assemblées~~ séances antérieures;
- d) Période de questions portant sur les points inscrits à l'ordre du jour;
- e) Correspondance;
- f) Items divers;
- g) Présentation des comptes;
- h) Période de questions concernant d'autres sujets;
- i) Levée de l'assemblée la séance.

*Modifié par les règlements 2015-138 et 2018-186*

### **ARTICLE 13**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

### **ARTICLE 14**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

## **ARTICLE 15**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **ARTICLE 16**

Le Conseil municipal est présidé dans ses ~~sessions~~ séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 17**

Le président du Conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, notamment :

- a) En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en posant un geste vulgaire;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en faisant du bruit;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) en entreprenant un débat avec le public;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h) en circulant entre la table du Conseil municipal et le public.

### **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent lors d'une ~~session~~ séance du Conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la ~~session~~ séance.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 19**

Tout membre du public présent lors d'une ~~session~~ séance du Conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside ~~l'assemblée~~ la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil municipal.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 20**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil municipal, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;

- b) la présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés;
- c) l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée la séance.

Malgré ce qui précède, les séances du Conseil feront l'objet d'une captation audio et/ou vidéo afin d'en permettre la diffusion sur un média d'information.

#### **ARTICLE 21**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

#### **ARTICLE 22**

Les sonneries des téléphones portables doivent être en mode silencieux.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

##### **ARTICLE 23**

~~Les sessions du Conseil municipal comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil municipal.~~

Les sessions séances du Conseil municipal comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil municipal.

Les questions de la première période portent exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions de la seconde période peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la Municipalité d'Oka.

*Modifié par les règlements 2014-120 et 2018-186*

##### **ARTICLE 24**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil municipal.

##### **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) se rendre au microphone mis à la disposition du public dans la salle et s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la ~~session~~ séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ARTICLE 26**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la ~~session~~ séance peut mettre fin à cette intervention.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ARTICLE 27**

Tout membre du public présent lors d'une ~~session~~ séance du Conseil municipal qui désire s'adresser à un membre du Conseil municipal, ne peut le faire que durant la période de questions et sur autorisation du président de l'~~assemblée~~ la séance.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ARTICLE 28**

Chaque membre du Conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 29**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité d'Oka.

## **ARTICLE 30**

Le membre du Conseil municipal à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une ~~assemblée~~ séance subséquente ou y répondre par écrit.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **ARTICLE 31**

Tout membre du public présent lors d'une ~~session~~ séance du Conseil municipal, qui s'adresse à un membre du Conseil municipal pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 25, 26, 27 et 29.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 32**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil municipal ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'~~assemblée~~ la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE 33**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée la séance. Le président de l'assemblée la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 34**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil municipal, ou, à la demande du président, par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil municipal peut présenter une demande d'amendement au projet.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 35**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil municipal, le Conseil municipal doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil municipal vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil municipal vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 36**

Tout membre du Conseil municipal peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, à la demande du président ou du membre du Conseil municipal qui préside la ~~session~~ séance, doit alors en faire la lecture.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 37**

À la demande du président de l'assemblée la séance, la directrice générale et secrétaire-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.

*Modifié par le règlement 2018-186*

## **VOTE**

### **ARTICLE 38**

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstienne de voter.

### **ARTICLE 39**

Les votes sont donnés à main levée ou de vive voix et sur réquisition d'un membre du Conseil municipal. Le président de l'assemblée la séance annonce le résultat et la directrice générale et secrétaire-trésorière consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et ceux ayant voté contre la proposition. Les motifs de chacun des membres du Conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 40**

Sauf le président de l'assemblée la séance, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

*Modifié par le règlement 2018-186*

### **ARTICLE 41**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

### **ARTICLE 42**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 43**

Toute personne qui agit en contravention des articles 18, 19, 20, 21, 25 e), 27, 31 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 44**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 45**

Le présent règlement remplace et abroge, le Règlement numéro 82-2 concernant la période de questions des assemblées et le Règlement numéro 1999-02 concernant le report de l'assemblée régulière du Conseil de janvier et concernant le report, l'année d'une élection générale, de l'assemblée régulière du Conseil de novembre et tout autre règlement antérieur relativement à la régie interne des séances du Conseil.

### **ARTICLE 46**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**Yvan Patry**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Avis de motion :                      Le 14 janvier 2008  
Adoption du Règlement :            Le 4 février 2008